

II DECRET N° 69- 45 /PR/MSPAS.
du 17 Février 1969
portant réorganisation du Ministère
de la Santé Publique et des Affaires
Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU la Loi 59-21/AID. du 31 août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG. du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°236/PR-SGG du 17 Août 1968 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°238/PR du 17 août 1968 portant création et organisation des Secrétariats Généraux des Ministères ;
- VU le Décret n°249/PR/MSPAS portant création du Secrétariat Général du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales comprend le Cabinet du Ministre et le Secrétariat Général du Ministère.

Article 2.- Du Secrétariat Général relèvent :

- 1°/- Le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement ;
- 2°/- Les Directions départementales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- 3°/- La Direction des Affaires Sociales ;
- 4°/- La Direction des Pharmacies et des Laboratoires ;
- 5°/- La Direction de la Médecine Préventive et de l'Hygiène Publique ;
- 6°/- La Direction des Maladies transmissibles ;
- 7°/- L'Institut National Médico-Social ;
- 8°/- L'Office National de Pharmacie ;

Article 16.- Le Centre National Hospitalier est régi par la loi n°62-36 du 30 Octobre 1962 et les actes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée.

Article 17.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

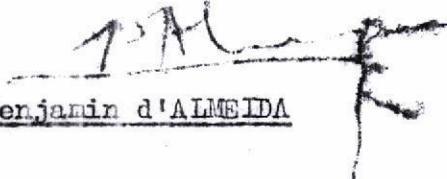
Fait à COTONOU, le 17 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Emile-Derlin ZINSOU



Benjamin d'ALMEIDA

Ampliatiions:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - SGPR 1 -
Ministères 9 - IAA 1 - Gde Chanc.1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat.2 - MSPAS et ses services 10 -
JORD 1 -